



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau Gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p> <p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau Changement climatique et de la biodiversité N° NOR AGRT2416389J</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDFCB/2024-369</b></p> <p><b>02/07/2024</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2028

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Appel à projets relatif à la mesure graines et plants dans le cadre de la planification écologique pour l'année 2024.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF

**Résumé :** Cette instruction technique présente l'appel à projet national à gestion territoriale qui détaille les conditions à remplir et les modalités de dépôts des demandes en lien avec la mesure graines et plants de la planification écologique pour l'année 2024.

**Textes de référence :**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023 ;
- Régime notifié SA.113451 relatif aux aides aux investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires pour la période 2024-2030 ;
- Articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Articles L.123-1, L.153-1 à L.153-7, D.153-1 à R.153-25, L.156-4 et D. 156-7 à D. 156-11 du Code forestier ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements.

## **Présentation de la mesure relative aux graines et plants dans le cadre du renouvellement forestier et du pacte en faveur de la haie et de son insertion dans la planification écologique secteur forêt-bois**

La politique de renouvellement forestier, portée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), vise prioritairement à accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, et atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de renouveler 10 % de la forêt française et planter 1 milliard d'arbres d'ici 2032.

Par ailleurs, dans le cadre du « Pacte en faveur de la haie » présenté le 29 septembre 2023, le gouvernement français s'est engagé à augmenter de 50 000 km de gain net le linéaire de haies d'ici 2030. Afin de répondre à cet objectif inédit, il est nécessaire de soutenir les entreprises impliquées dans la production de jeunes plants adaptés à la plantation de nouveau linéaire de haies agricoles.

Aussi, dans le cadre du volet « forêt » de la planification écologique, il a été décidé de renouveler la mesure mise en place en 2021 et 2022 pour les pépiniéristes et reboiseurs ainsi qu'en 2023 pour les semenciers, au travers d'un appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants ». L'objectif de ce dispositif est d'aider les pépiniéristes forestiers et agroforestiers ainsi que les entreprises de production, de récolte et/ou de commercialisation de semences forestières et agroforestières en soutenant leurs investissements dans des équipements performants et respectueux de l'environnement, limitant la pénibilité et les risques d'accidents, tout en participant au financement du développement d'outils numériques et de matériels innovants.

### **Gestion des dossiers**

Comme indiqué dans l'appel à projets présenté en annexe, la gestion administrative de cet appel à projets national est territorialisée.

Les dossiers de candidature sont donc à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou, dans le cas des projets déposés en outre mer auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la région/département où se trouve l'établissement concerné par la demande d'aide. Les dossiers sont à déposer avant le 19 septembre 2024.

La DRAAF ou la DAAF instruit la candidature, accuse réception du dossier complet au demandeur. La sélection des dossiers et des équipements retenus pour financement se fait ensuite en lien avec les services de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du MASA. La DRAAF ou la DAAF formalise ensuite la convention ou l'arrêté d'attribution de subvention, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités définies dans l'appel à projets présenté en annexe.

### **Crédits**

Cet appel à projets mobilise les crédits de la ligne 149-29-09 de la planification écologique.

Ces crédits seront ouverts par la DGPE aux DRAAF et aux DAAF en fonction des projets retenus pour financement et dans la limite de l'enveloppe nationale disponible.

Le directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service développement des filières et de l'emploi

  
Serge LHERMITTE